

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-042/ARMP-SA/2295-24
AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DENONCIATION DE MONSIEUR
HOUNMENOU CHRISTIAN

CONTRE/

COMMUNE DE MALANVILLE

DECISION N° 2025-042/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 20 MARS 2025

1- DECLARANT NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE VIOLATIONS DES PRINCIPES DE LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES ET D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°04/MCM/SE/DST/PRMP/SP-PRMP DU 07 OCTOBRE 2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE QUARANTE (40) LAMPADAIRES SOLAIRES AU PROFIT DE CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MALANVILLE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ADAPTE POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA MAIRIE DE MALANVILLE ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le courriel en date du 11 novembre 2024, enregistré au Secrétariat de l'ARMP, le 12 novembre 2024 sous le numéro 2295-24 portant dénonciation en contestation du rejet irrégulier d'offre dans le cadre du marché en cause ;

- vu les échanges de courriers entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la Commune de Malanville dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 29 novembre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 20 mars 2025,

Les membres de la Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 20 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

I- LES FAITS

Par courriel en date du 11 novembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 12 novembre 2024, sous le numéro 2295-24, monsieur Christian HOUNMENOU a saisi l'ARMP d'une dénonciation en contestation du rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°04/MCM/SE/DST/PRMP/SP-PRMP du 07/10/2024 relatif à l'acquisition et l'installation de quarante (40) lampadaires solaires au profit de certaines localités de la commune de Malanville et l'installation d'un système d'énergie solaire photovoltaïque adapté pour le fonctionnement des services de la Mairie de Malanville.

Sur la base de cette information, l'organe de régulation des marchés publics s'est auto-saisie du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS :

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure concernée ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « SGM TECHNOLOGIES SARL »

Dans son courriel en date du 11 novembre 2024, le Gérant de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a écrit ce qui suit :

« Nous avons présenté notre offre selon les instructions aux candidats en son article 22. Nous avons placé les copies de notre offre dans une enveloppe marquée copie et l'originale de l'offre technique et financière dans une autre enveloppe marquée originale, le tout dans une enveloppe extérieure comprenant également les renseignements relatifs à la candidature et la lettre de déclaration de garantie d'offre. Notre offre étant rejetée, la commission a retenu une offre qui ne respecte pas cette clause ».

Lors de son audition, le vendredi 29 novembre 2024, le gérant de la société SGM TECHNOLOGIES SARL, a fait les déclarations ci-après :

- 1- « je confirme avoir formulé la dénonciation ;
- 2- « Les moyens de faits qui nous permettent de soutenir que les copies de notre offre dans une enveloppe marquée copie et l'originale de l'offre technique et financière dans une autre enveloppe marquée originale, le tout dans une enveloppe extérieure comprenant également les renseignements relatifs à la candidature et la lettre de déclaration de garantie d'offre sont : A l'ouverture des offres, la commission a bel et bien ouvert l'enveloppe extérieure comportant toutes les mentions et elle a constaté la présence de deux enveloppes intérieures comportant la mention originale et copie. Dans l'enveloppe extérieure se trouve également le formulaire de renseignement sur le soumissionnaire qui précise toutes les informations relatives à l'identification du soumissionnaire conformément à l'IC 22.1. ».
- 3- « Nos contre-observations sur les moyens de rejet de notre offre par la COE ont été analysées sur la base du tableau délivré à notre représentant à la fin de la séance d'ouverture, les motifs de rejet mentionnés qui ne permettent pas d'avoir une compréhension précise. Nous pensons que les mentions à préciser sur les enveloppes intérieures sont suffisamment mentionnées sur le formulaire de renseignement sur le candidat qui est placé à l'intérieur de l'enveloppe extérieure ».
- 4- « Oui, nous soutenons que le scellage et le marquage de notre offre sont conformes aux prescriptions de la clause 22 des IC contenue dans le dossier d'appel d'offres, parce que les mentions sur l'enveloppe extérieure sont bien portées. Ensuite sur les enveloppes intérieures, les mentions qui doivent y figurer sont suffisamment précisées dans le formulaire, joint aux deux enveloppes intérieures.
- 5- « Oui, nous avons déclaré dans notre dénonciation que la commission a retenu une offre qui ne respecte pas la clause de l'IC 22, car nous avons remarqué avec tous les membres de la commission que le pli retenu est scellé de la manière suivante :
 - une première enveloppe extérieure qui comporte toutes les mentions demandées ;
 - une enveloppe intermédiaire comportant les mentions de l'enveloppe extérieure et l'adresse du soumissionnaire ;
 - deux enveloppes extérieures à l'enveloppe intermédiaire portant toutes les informations de l'enveloppe intermédiaire.cette présentation n'est pas conforme aux prescriptions de IC 22 ».
- 6- « Le marché n'est pas encore attribué, la commission est à l'étape d'ouverture des plis. La procédure n'est donc pas allée à l'étape d'attribution ».
- 7- « Oui, nous avons préalablement saisi la PRMP pour fustiger la non transparence de la procédure surtout par le défaut de remise séance tenante du PV d'ouverture aux représentants des soumissionnaires présents lors de la séance d'ouverture. NB : lettre n°001/SGM/SA/DE du 14 Novembre 2024 ». 

- 8- « Au titre d'informations à mettre à la disposition de l'ARMP, copie des griefs et dénonciations ou observations formulées par les représentants des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture transmise séance tenante à la COE ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE MALANVILLE

Lors de son audition, le vendredi 29 novembre 2024, la Personne responsables des marchés publics de la Commune de Malanville a soutenu les moyens suivants :

- 1- « Oui, nous avons bien connaissance de la dénonciation de Mr HOUNMENOU Christian. Nous l'avons reçu par voie de mails le lundi 18/11/24 à 21h53 ».
- 2- « Nous avons déclaré la non-conformité de l'offre de Mr Christian parce qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'IC 22.2 qui demandent d'écrire sur l'enveloppe intérieure l'adresse du soumissionnaire ».
- 3- « Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent le rejet de l'offre du dénonciateur sont :
- Avant le démarrage de la séance d'ouverture, les membres de la COE se sont réunis pour se concerter sur la compréhension à avoir de l'avis 2024-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA de l'ARMP en date du 22 octobre 2024 portant scellage des offres ;
 - La COE s'est fondée sur les clauses 22.1 et 22.2 pour la recevabilité et l'ouverture des offres. Le soumissionnaire n'a pas écrit sur son/ses enveloppes intérieures de son offre son adresse donc elles ne sont pas conformes aux dispositions des clauses IC 22.2 ».
- 4- « Nos contre-observations relativement à l'allégation du dénonciateur selon laquelle : la Commission a retenu une offre qui ne respecte pas la clause 22 des IC : La COE a appliqué les mêmes critères pour évaluer toutes les offres :
- respect des dispositions des IC 22.1 quant aux enveloppes intérieures ;
 - respect des dispositions des IC 22.2 quant à ce qu'il faut écrire sur les enveloppes extérieures et intérieures
 - la COE n'a éliminé aucun soumissionnaire sur le fait que les deux documents distincts demandés notamment, la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature sont ou non dans une enveloppe.

L'offre retenue respecte donc la clause IC 22.1 ».

- 5- « Le marché n'est pas encore attribué. Nous sommes à l'étape d'ouverture des plis ».
- 6- « L'appel d'offres ouvert national n°04/MCM/SE/DST/PRMP-SPRMP du 07 octobre 2024 est à l'étape d'ouverture des plis ».
- 7- « La violation des principes de d'égalité de traitement des soumissionnaires, de transparence des procédures et d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition tels que prescrits par les dispositions de l'article 7 de la n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, à mon encontre n'est pas fondée. La COE avec la PRMP à la tête n'a fait que de veiller au respect desdits principes ».
- 8- « L'incrimination à mon encontre, de la violation des dispositions de l'article 74, alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, n'est pas justifiée. Les offres de

base des soumissionnaires sont conformes aux dispositions du DAC. Ce dossier a reçu le « Bon à Lancer » de la structure de contrôle compétente notamment la DDCMP/Alibori ».

- 9- « L'incrimination relative au manque de professionnalisme à mon encontre n'est pas juste. La PRMP a conduit toutes les opérations dans le processus avec professionnalisme. Elle a concerté les personnes ressources en cas de besoins et associé les membres de la COE dans la prise des décisions en se basant sur les textes en cas de besoins ».
- 10- « Au titre d'informations à mettre à la disposition de l'ARMP, le financement concernant le marché en discussion est du Fond Guichet Sahel. La date buttoir pour perdre le financement est le 16 décembre 2024, date de la clôture des engagements selon la lettre circulaire du Ministre des Finances ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1 :

Le 18 novembre 2024, le même Gérant de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a exercé un recours contre le même motif de rejet dans le cadre de la même procédure en cause. Son recours a été déclaré irrecevable par décision n°2024-149/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 06 décembre 2024.

Constat n°2 :

Effectivité du défaut des mentions exigées sur les enveloppes intérieures de l'offre de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL ». Le Gérant de ladite société a reconnu ce manquement.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°04/MCM/ SE/DST/PRMP/SP-PRMP du 07/10/2024 relatif à l'acquisition et l'installation de quarante (40) lampadaires solaires au profit de certaines localités de la commune de Malanville et l'installation d'un système d'énergie solaire photovoltaïque adapté pour le fonctionnement des services de la Mairie de Malanville.

Sur les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Que les dispositions de l'article 74 de la même loi selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ; 

Considérant les stipulations de la clause IC 22 des instructions aux candidats du Dossier d'appel d'offres selon lesquelles :

- IC 22.1 « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

- IC 22.2 « L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC. Les enveloppes intérieures porteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le **nom et l'adresse du soumissionnaire** » ;

Considérant les dispositions de l'article 10 point d du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « l'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en l'espèce, le gérant de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL », allègue avoir présenté son offre en conformité des stipulations de la clause IC. 22 du dossier d'appel d'offres en cause ;

Qu'il soutient avoir placé les copies de son offre dans une enveloppe marquée copie et l'original de son offre technique et financière dans une autre enveloppe marquée original, le tout dans une enveloppe extérieure comprenant également les renseignements relatifs à la candidature et la lettre de déclaration de garantie d'offre ;

Que selon lui, malgré le respect de cette clause par sa société, son offre aurait été rejetée au profit d'une autre société qui n'aurait pas respecté les exigences de la clause rappelée supra ;

Considérant que suite aux investigations sur pièces et l'analyse des déclarations faites à l'audition contradictoire des parties le vendredi 29 novembre 2024, il ressort que les enveloppes de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » ne portaient pas l'adresse de ladite société ;

Que le gérant de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a déclaré, contrairement à sa requête écrite, que « les mentions devant figurer sur les enveloppes intérieures sont suffisamment précisées dans le formulaire, joint aux deux enveloppes intérieures » ;

Que, cet aveu de ladite société vient confirmer les moyens en réplique de la PRMP de la Commune de Malanville et les constats d'instruction de l'auto-saisine ;

Que monsieur HOUNMENOU Christian, par courriel en date du 11 novembre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°2295-24, le 12 novembre 2024, a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics, d'une dénonciation portant présomptions de violation des principes de transparence des procédures et

d'égalité de traitement des soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres en cause ;

Que la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a, par lettre sans numéro en date du 18 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2344-24, saisi d'un recours l'Autorité de régulation des marchés publics, en contestation du défaut de présentation de son offre conformément à la clause IC 22 ;

Qu'à l'audition du vendredi 29 novembre 2024, il a été constaté que le requérant, personne morale portée par la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » et le dénonciateur, monsieur HOUNMENOU Christian, personne physique se retrouve être le gérant de la même et unique société « SGM TECHNOLOGIES SARL » ;

Que les motifs de contestation soulevés par le recours de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » sont identiques à ceux relatifs à la dénonciation des présomptions d'irrégularités faite dans le cadre de la même procédure ;

Que, par décision n°2024-149/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 06 décembre 2024, le recours de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL », a été déclaré irrecevable ;

Considérant qu'il a été établi que les enveloppes intérieures de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » ne portaient pas l'adresse dudit soumissionnaire en violation de la clause IC 22.2 des instructions aux candidats ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit, que l'offre de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » a été rejetée pour défaut de présentation en violation des stipulations de la clause IC 22.2 des instructions aux candidats ;

Qu'ainsi, les faits allégués par monsieur HOUNMENOU Christian, gérant de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL », ne sont pas établis ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement dénoncées par monsieur HOUNMENOU Christian, gérant de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°04/MCM/SE/DST/PRMP/SP-PRMP du 07/10/2024 relatif à l'acquisition et l'installation de quarante (40) lampadaires solaires au profit de certaines localités de la commune de Malanville et l'installation d'un système d'énergie solaire photovoltaïque adapté pour le fonctionnement des services de la Mairie de Malanville, ne sont pas établies.

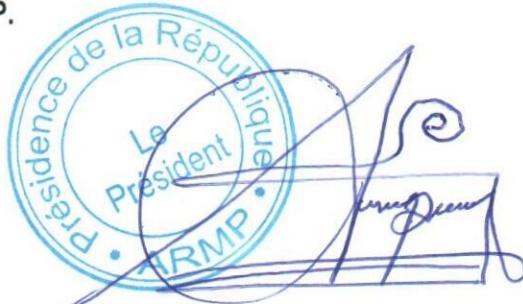
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°04/MCM/SE/DST/PRMP/SP-PRMP du 07/10/2024 relatif à l'acquisition et l'installation de quarante (40) lampadaires solaires au profit de certaines localités de la commune de Malanville et l'installation d'un système d'énergie solaire photovoltaïque adapté pour le fonctionnement des services de la Mairie de Malanville, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Malanville ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Malanville ;
- à monsieur HOUNMENOU Christian, Gérant de la société « SGM TECHNOLOGIES SARL » ;

- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Malanville ;
- au Maire de la Commune de Malanville ;
- au Préfet du Département de l'Alibori ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



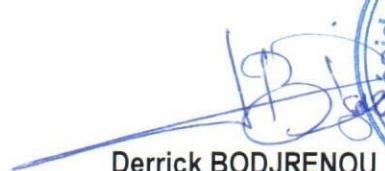
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)